



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Air

Question écrite n° 39212

## Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la pollution atmo-spherique d'origine automobile dans les grandes agglomerations francaises. Il apparait en effet que les vehicules a moteur thermique et en particulier diesel, emettent des particules fines, inferieures a 2,5 micrometres tres nocives pour l'organisme. De par leur taille, ces microparticules penetrant en effet facilement dans les alveoles pulmonaires, peuvent etre a l'origine d'un accroissement de la morbidite voire de deces precoces en particulier pour des personnes deja fragilisees par une pathologie. Or, ces microparticules, faute de reglementation specifique, ne font pas l'objet de mesures par les reseaux de surveillance de la qualite de l'air existants dans les grandes agglomerations francaises. A titre d'exemple, l'agglomeration parisienne qui connait des taux de pollution parmi les plus eleves de France ne dispose avec le reseau AIR PARIF que de deux appareils de mesure de particules inferieures a 10 micrometres. Cet equipement, insuffisant en lui-meme, ne permet pas d'evaluer avec precision les concentrations de microparticules inferieures a 2,5 micrometres, les plus nocives. Aussi, il lui demande de prendre dans les meilleurs delais des dispositions pour que ces microparticules (inferieures a 2,5 micrometres) fassent l'objet d'une surveillance particuliere dans les grandes agglomerations. Il souhaite par ailleurs que soient determinees rapidement, en tenant compte des resultats des analyses qui seront effectuees et des etudes epidemiologiques les plus recentes, une valeur limite ne devant pas etre depassee, un seuil d'information pour les populations fragiles a partir duquel il est etabli qu'il existe des risques pour la sante (y compris en cas d'exposition de courte duree), et un seuil d'alerte specifique. Il lui demande enfin que ces microparticules soient inscrites a l'inventaire des emissions des substances polluantes defini a l'article 4 du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'energie, devant etre presente prochainement a l'Assemblée nationale.

## Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire relative a la pollution atmospherique d'origine automobile dans les grandes agglomerations. En premier lieu, il convient de signaler que tous les experts s'entendent sur le fait qu'il n'existe pas, a l'heure actuelle, de dispositif de surveillance, ni d'analyseur, permettant d'appréhender de facon suffisamment representative la concentration dans l'atmosphere de particules fines telles que celles emises par les vehicules Diesel. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le ministere de l'environnement finance depuis trois ans des travaux de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) visant a determiner un parametre traceur de ce type de pollution. Le « carbone elementaire », initialement pressenti pour constituer un tel traceur, n'apparait toutefois pas completement satisfaisant pour repondre a cet objectif. Il semble bien qu'il faille s'orienter vers l'analyse correlee de plusieurs parametres, sans que les travaux de l'INERIS puissent aujourd'hui conclure sur une telle orientation. La determination d'objectifs et normes de qualite de l'air est pleinement prise en compte a la fois dans le cadre des futurs textes d'application du projet de loi sur l'air et dans les negociations sur les directives « filles » de la directive-cadre communautaire sur la qualite de l'air. En effet, les consultations menees sur ce sujet permettent de penser que deux seuils d'alerte apparaissent indispensables. Il s'agit d'un seuil « haut » correspondant a un impact important sur la sante de la population

dans son ensemble, et d'un seuil « bas » correspondant a un impact important sur la sante des personnes sensibles a la pollution.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39212

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2813

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4147